



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports funéraires

Question écrite n° 39898

Texte de la question

Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions de transport de corps après mise en bière. Les nouvelles prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires semblent, par leurs exigences, écarter de cette activité les artisans qui exercent dans de petites communes et en zone rurale. En effet, les spécificités techniques des véhicules imposent de gros investissements que les artisans peuvent difficilement supporter, compte tenu de la pratique occasionnelle de cette activité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de résoudre ce problème qui participe à la désertification du monde rural.

Texte de la réponse

Les normes sanitaires des véhicules affectés aux opérations funéraires ont été élaborées en concertation avec les opérateurs du secteur funéraire et ont recueilli un avis favorable du Conseil national des opérations funéraires, instance consultative composée notamment de représentants des communes et de leurs groupements, des régions et des entreprises de pompes funèbres. Afin de prendre en compte l'effort financier demandé aux opérateurs funéraires, une période transitoire a été prévue pour la mise en conformité de ces véhicules. Par un circulaire du 12 août 1996 relative à l'utilisation des véhicules funéraires, il a été précisé que l'ensemble des transports funéraires peut être effectué au moyen d'un seul véhicule polyvalent sous réserve que celui-ci soit conforme à la réglementation fixée par le décret n° 94-941 du 24 octobre 1994 relatif aux véhicules assurant le transport de corps avant mise en bière et par le décret n° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires. Il convient de préciser que lors de sa séance plénière du 12 juin 1996, le Conseil national des opérations funéraires a été informé de la mise en œuvre de la réglementation funéraire en milieu rural et des travaux du groupe de travail constitué en son sein et spécifiquement consacré à la question de l'exercice de la profession funéraire en milieu rural. Une majorité des membres présents ont estimé que les dispositions retenues répondent à l'exigence d'un service funéraire de qualité et qu'elles n'imposent pas de charges excessives aux entrepreneurs occasionnels. Les renseignements recueillis auprès des préfetures montrent que la quasi-totalité des entreprises ayant déposé une demande d'habilitation sont en voie de l'obtenir, attestant que le caractère occasionnel de l'activité a été pris en compte par les services concernés. Cette question délicate demeure suivie avec une attention particulière aussi bien par le ministère que par le Conseil national des opérations funéraires et fera l'objet, en tant que de besoin, des instructions utiles.

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39898

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3067

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4942